



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

Service économie rurale,
agricole et forestière

Unité chasse

PROJET ARRÊTÉ

2017-DDT-SERAF-UC N° du janvier 2017

**autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une
source lumineuse en période sensible pour les
productions agricoles du 15 février au 15 octobre**

PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016 - D- 01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC n° 04 du 20 février 2015 autorisant le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre l
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC n° 35 du 16 juillet 2015 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le

département de la Moselle, saison 2016-2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UF n° 31 du 30 mai 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017, dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDPP149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC n°63 du 19 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC n° 04 du 20 février 2015 autorisant le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la consultation du public réalisée du **23 décembre 2016 au 12 janvier 2017** inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L120-1 à L120-3 du Code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire »,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

Considérant les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

Considérant le classement du sanglier comme « nuisible » dans le département de la Moselle ;

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté » annule et remplace l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°4 du 20 février 2015

Article 2 :

Tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse (en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre)

Le tir du sanglier avec une source lumineuse est autorisé, de nuit, en Moselle, sur les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la « Politique agricole commune » (PAC), exclusion faite de tous les autres milieux, durant les périodes sensibles pour les productions agricoles définies comme allant du 15 février au 15 octobre de chaque année.

Le tir de nuit avec source lumineuse sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- il ne peut être réalisé que durant les « périodes sensibles » pour les productions agricoles allant du 15 février au 15 octobre de chaque année
- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse
- ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit avec source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse
- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 3 :

Prise d'effet et validité du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet ; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
de la Moselle**

PROJET